



## Séance du 13 décembre 2023

**Membres en exercice : 9**  
**Présents : 7**  
**Votants : 7**  
**Pour : 7**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

treize décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

**Représentés :**

**Excusés :** Monsieur GRAVIL Guy

**Absents :** Monsieur MOURGUES Maxime

**Secrétaire de séance :** Madame PIEJOUJAC Michèle

### **Objet: Acquisition parcelles H1328, H1329 et H1330 - Boissanfeuilles - DE\_2023\_067**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme CORRIGER Sabine est prête à céder gratuitement les parcelles H1328, H1329, et 130 d'une superficie de 00ha 02a 11ca en bordure de chemin, en vue de son élargissement, suivant le plan annexé à cette délibération.

En contrepartie, la commune procéderait à la reconstruction du muret en pierre sèche à la nouvelle limite de propriété.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération a déjà été prise en ce sens le 15 Avril 2012, mais cette acquisition n'est pas actée par un notaire.

Il faut donc à nouveau prendre une délibération pour pouvoir régulariser ce dossier.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2012,

#### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE PROCÉDER** à cette acquisition gratuite avec la prise en charge de la démolition et de la réfection du muret en pierre sèche.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, Notaire à Grandrieu pour rédiger l'acte de cession
- **DE PRENDRE** en charge les frais de notaire référents à ce dossier.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte de cession ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,  
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).